

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 23 juin 2023

Date d'affichage : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : en exercice /\_29\_/ présents /\_21\_/ votants /\_29\_/

## L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT-NEUF JUIN

Présents : É. GRILLON, J-B. PAUL, P. ROUYER, C. QUÉRO, C. BEUDIN, N. MONZON, M. FERNANDEZ, G. BORRELLY, J. BUISINE CORLOBÉ, D. GONÇALVES, C. MOYNIÉZ, E. BIANAY-BALCOT, J. QUEIJO, S. JUGAL, V. MOREAU, D. ASSO, S. SABLITCH, S. QUINTYN, V. BAYOUT, M. SEMADENI, C. CONTAMIN

Absents représentés :	L. FORICHON	procuration à	C. QUÉRO
	P. DOUWES		C. BEUDIN
	C. TIPHINEAUD		J-B. PAUL
	M. GRIMONT		M. FERNANDEZ
	P. QUÉRO		N. MONZON
	T. BAYRAK		V. MOREAU
	M. LEGOFF		P. ROUYER
	M. ALOUI		G. BORRELLY

Secrétaire de séance : Nelly MONZON est désignée, à L'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

## OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE. TARIF ET MODALITÉS DE COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

- VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code du tourisme et notamment les articles L 422-3 et suivants,
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,
- VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2020,
- VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n)2020-1721 de finances pour 2021,
- VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
- VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-094-219400017-20230629-20230629\_00

**VU** la délibération n° 2015-6-1.7.7 du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2015 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de la Commission Ressources en date du 27 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'instituer une taxe de séjour au réel sur la commune d'Ablon-sur-Seine,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE**, d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRÉCISE** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

**DIT** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

**PRÉCISE** que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**DIT** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**PRÉCISE** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**INFORME** que le Conseil départemental a voté une part additionnelle de 10 % aux tarifs de la taxe de séjour votés par la collectivité et qu'une majoration de 15 % des tarifs de la taxe de séjour approuvés par le présent Conseil municipal s'applique obligatoirement pour l'ensemble des hébergements d'Île-de-France.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**PRÉCISE** que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif minimal</b>	<b>Tarif maximal</b>	<b>Tarif de la commune d'Ablon-sur-Seine</b>
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles ; et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ; et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			0,20 €



Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale de 10 % et de la société du Grand Paris de 15 % s'ajoutent à ces tarifs.

**PRÉCISE** que sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 15 € HT par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

**PRÉCISE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service de taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai : pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- 30 septembre : pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- 31 janvier : pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents en application de la présente délibération.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

**PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal d'Orly

### **CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**

Fait à Ablon-sur-Seine, le 30 juin 2023

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers Mme la Préfète de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

*Date départ préfecture le*

*Certification exécutoire le*

*Date d'affichage le*

*Conseil municipal du 29 juin 2023*

Éric GRILLON  
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.